



eau & rivières

DE BRETAGNE

Dour ha Sterioù Breizh

Eau & Rivières de Bretagne

6, rue de Pen ar Creac'h

29200 Brest

Dossier suivi par : Nicolas Forray

délégué territorial Finistère

Monsieur le Commissaire enquêteur

À Brest, le 16 avril 2026

Objet : Remarques de l'association Eau et Rivières de Bretagne apportées à l'enquête publique concernant l'autorisation environnementale de prélèvement et de dérivation des eaux des forages CF3-FE3 et CF3-FE4 sur le site de Roud Guen, sur la commune de Clohars-Fouesnant

M le Commissaire enquêteur

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (gestion de la ressource en eau, lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des consommateurs.

Le projet de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) de mettre en service les deux forages d'exploration réalisés sur le site de Roud Guen à Clohars-Fouesnant vise à mieux couvrir les besoins en eau potable de la collectivité, et ce grâce à deux forages très productifs au regard du contexte régional et fournissant une eau brute de caractéristiques assez satisfaisantes. La collectivité réduira ainsi son recours vis-à-vis du bassin de l'Aulne ou de la retenue du Moulin Neuf, les interconnexions restant un moyen de complément et de secours en cas d'arrêt d'une ou plusieurs des ressources propres.

Le dossier mis à l'enquête aurait mérité une mise en perspective des ressources propres de la CCPF, de ses recours à des ressources externes, de ses besoins et de leurs variations saisonnières. Il aurait aussi pu signaler que ce projet conduisait à construire un nouveau réservoir au lieu dit Bellevue, en plus du changement complet de la canalisation allant de Roud Guen à Bellevue (Pleuven)

Nous tenons à faire quelques remarques sur le contenu du dossier lui-même, quelques compléments méritant d'être apportés au CODERST puis, le cas échéant, spécifiés dans l'autorisation elle-même.

Le dossier hésite sur la profondeur du forage CF3-F4 selon les documents, voire parties de ceux-ci. S'il a bien été foré jusqu'à 122 m, il a ensuite été rebouché jusqu'à 91 m. La relecture du dossier a été un peu défailante.

Le dossier comporte selon nous les manques suivants :

Les eaux de lavage des filtres sont traitées pour concentrer des boues et rejeter de l'eau "claire" vers le fossé étanche longeant le site et aboutissant au ruisseau dit de Kérandraon.

- la formulation utilisée selon les pages et les parties du dossier manque de clarté : les boues sont-elles encore assez liquides pour être rejetées dans le réseau d'assainissement, ou envoyées sous forme épaissie vers une station d'épuration (laquelle ?) par tonne de transport .
- Le débit de rejet de la station de traitement est qualifié de "régulé" , mais sans qu'en soit précisé le maximum. Cette information doit être fournie et mérite d'être comparée au débit moyen inter-annuel du ruisseau au droit du rejet. Est-ce négligeable ? Ou de faible importance ? Il sera utile de le préciser.
- Une analyse de la qualité de ce rejet sera indispensable après stabilisation du fonctionnement de l'unité de traitement. Là encore, l'arrêté mérite d'être complété.

La ressource aquifère exploitée n'est pas concernée par la disposition 6E1 du Sdage en vigueur, qui permet de réserver un aquifère à l'usage d'eau potable. L'absence d'interdiction de créer des forages dans l'aire d'alimentation n'est pas envisagée dans le projet d'arrêté préfectoral, pas plus que la création d'un périmètre de protection éloignée, pourtant suggérée par l'hydrogéologue agréé. C'est une carence de ce dossier, car des tiers pourraient ainsi utiliser une ressource aujourd'hui identifiée, mais au profit d'intérêts privés. Nous demandons que la décision finale prenne en compte notre demande. Ou que le Sdage révisé fin 2027 prenne en compte une intégration dans les ressources NAEP

Nous notons que des pesticides sont retrouvés dans l'eau à l'issue des essais de pompage de longue durée, certes à des concentrations inférieures aux normes de potabilité. Des analyses de contrôle seront bienvenues après la mise en exploitation, compte tenu de l'intervalle temporel entre les éléments datant d'il y a plus de six ans fournis pour l'enquête et l'entrée en service.

CONCLUSION

Nous donnons un avis favorable à ce projet, et nous souhaitons que l'arrêté préfectoral prenne en compte nos observations.

**LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL FINISTÈRE
EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'N. Forray', with a long horizontal stroke extending to the right.

NICOLAS FORRAY